

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS D'UNE RÈGLE

**NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN
PROSPECTUS PRÉALABLE**

ET

**RÈGLE 44-802 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR
LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Le 5 mai 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles susmentionnées, qui entrera en vigueur le 16 mai 2005 :

La Règle 44-802 mettant en application la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 16 mai 2005 :

Instruction complémentaire 44-102CP